



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 octobre 2011

AVIS I/60/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

..... AVIS

Par lettre du 10 août 2011, réf. : legis/RG-CDR/pneus hiver/procédure/lettre/7234d/jp/cf, M. Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'introduire dans la réglementation routière une disposition stipulant que dans des conditions météorologiques hivernales définies, les véhicules automoteurs peuvent seulement être conduits sur la voie publique avec des pneus d'hiver (pneus M+S ou M.S. ou M&S), tout en différenciant à cet égard entre les différentes catégories de véhicules.

2. Suite aux chutes de neige abondantes du mois de décembre 2010, avec comme conséquence la paralysie de la circulation sur une grande partie du réseau routier national, notamment de transit, pareille mesure semble être indiquée à maints égards pour éviter des situations similaires à l'avenir.

3. Ainsi le projet de règlement grand-ducal vise-t-il à poursuivre plusieurs objectifs qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de transports durable, à savoir :

- l'amélioration de la sécurité routière
- le maintien de la fluidité du trafic routier
- le respect de l'environnement.

4. En matière de **sécurité routière**, il est communément admis et considéré comme meilleure pratique sur le plan international, qu'à partir du moment où la température journalière moyenne tombe en-dessous de 7 C° et le risque d'être surpris le matin ou pendant la nuit où les températures moyennes sont nettement plus basses est réel, la conduite d'un véhicule avec des pneus d'hiver est indéniablement le meilleur choix pour prévenir des accidents routiers.

5. De par leur conception, les pneus d'hiver sont plus performants dans des conditions de circulation hivernales que les autres pneumatiques de sorte que le risque de créer une gêne pour les autres usagers de la route, et par-là, d'entraver la **fluidité du trafic** avec les retombées connues notamment, en termes de coût socio-économique, semble pouvoir être amoindri substantiellement.

Notre chambre tient toutefois à signaler que si tous les pneus d'hiver portent la mention M.S., M+S ou M&S (Mud & Snow, c'est-à-dire boue et neige), la réciproque n'est pas vraie. Ainsi en va-t-il des pneus toutes saisons et des pneus pour 4X4. Il en résulte que les deux dernières catégories de pneus se situent à cheval entre les pneus d'hiver et les pneus d'été. Bien qu'elles soient conformes aux définitions prévues au point 2.2. du règlement ECE No 30 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques ou au point 2.2.3. du règlement ECE No 54 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques, la CSL se demande toutefois si en cas de chutes de neige abondantes, les pneus toutes saisons et les pneus pour 4X4 sont suffisants pour assurer la fluidité de la circulation.

6. Sur le plan **environnemental**, la mesure préconisée devrait se traduire par un recours moins prononcé au salage des routes en particulier, des réseaux routiers secondaire et communal, avec comme corolaire une réduction des coûts inhérents.

7. A noter que le présent projet de règlement grand-ducal s'inspire largement de la législation allemande, qui est reprise quasi littéralement.

8. A relever que la disposition qu'il est prévu d'insérer dans la réglementation routière a le caractère d'une règle de comportement, s'appliquant à tous les conducteurs, sans distinction quant au pays d'immatriculation du véhicule qu'ils conduisent. Il ne s'agit en l'occurrence pas de prescrire, d'une manière générale, l'équipement des véhicules automoteurs par des pneus d'hiver pendant la saison hivernale, mais de laisser au choix du conducteur, de conduire ou non, son véhicule dans les conditions de circulation hivernales, au quel cas la conduite n'est autorisée qu'avec des pneus d'hiver. Par ailleurs, les véhicules en stationnement sur la voie publique ne sont pas visés par cette mesure.

9. Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.